

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 20-093

Adopté en réunion plénière du 22 septembre 2020

Description de la saisine

Le CDJM a été saisi le 20 juillet 2020 par M. Amaury Fritsch d'un module vidéo mis en ligne sur le site le *HuffPost* le 3 juillet 2020 en accompagnement de l'article titré [« Aux États-Unis, arrêtés pour avoir menacé avec une arme deux femmes noires qui les filmaient »](#). Ce module vidéo a été notamment diffusé [sur la plateforme de vidéos YouTube](#).

C'est cette vidéo seule que M. Amaury Fritsch met en cause, pour non-respect de l'exactitude et de la véracité des faits. Selon lui, cette vidéo « *oriente et induit une forme de désinformation grave* ». Il la compare à [une autre vidéo](#) disponible sur YouTube pour affirmer que « *les faits ne sont pas ceux mis en avant par le Huffington Post. La vidéo publiée par le Huffington Post omet, de manière délibérée, plusieurs passages qui permettraient à l'audience d'avoir une lecture différente de la scène qui s'est produite aux Etats-Unis* ». Cette saisine est recevable selon les critères définis aux articles 1 et 2 du règlement intérieur du CDJM.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; [il] tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

Réponse du média mis en cause

Par courrier du 22 juillet 2020, le CDJM a adressé à Mme Lauren Provost, directrice de la rédaction du HuffPost, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement intérieur. A la date du 22 août, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

La saisine concerne une vidéo vue sur YouTube indépendamment de l'article qu'elle illustre sur le site du HuffPost. Il s'agit d'une vidéo habillée (les professionnels parlent de capsule vidéo). Cette pratique journalistique consiste à présenter un événement filmé en le commentant. La vidéo n'est pas diffusée brute, mais mise en forme. Elle est éditée via une sélection et un agencement d'images pour constituer un objet informatif pertinent, et surtout accompagnée d'indications écrites, précisant les sources utilisées, le lieu et la date de l'événement, et décrivant et contextualisant ce qu'on voit.

La vidéo en cause, d'une durée de 2 mn 14 s, relate un incident qui s'est produit le 1^{er} juillet 2020 sur le parking d'un restaurant fast food Chipotle à Oakland County dans le Michigan, aux États-Unis. Elle s'ouvre par l'image d'une femme qui pointe une arme sur une autre, qui la filme. L'incident avait commencé par un échange verbal entre une adolescente noire qui entrait dans le restaurant et aurait été bousculée par une jeune femme, blanche, qui en sortait.

S'en suit un échange virulent pour obtenir des excuses, ponctué d'accusation de racisme de la part de l'adolescente et de sa mère qui l'a rejointe. Les choses semblent s'apaiser quand la jeune femme monte dans sa voiture, que conduit son compagnon. Mais en reculant pour quitter le parking, la voiture s'approche de l'adolescente et de sa mère, qui, effrayée, frappe alors sur la vitre arrière pour faire stopper la voiture.

La jeune femme descend à nouveau du véhicule et sort un pistolet qu'elle brandit en direction de la mère de l'adolescente en hurlant : « *Partez ! Ne saute pas sur ma voiture ! Recule, putain ! Recule, bordel !* » Le face à face dure une trentaine de secondes, les deux femmes s'injuriant tout en s'éloignant l'une de l'autre. Puis, quand la tension est un peu redescendue, la jeune femme range son arme et remonte en voiture.

La vidéo que M. Amaury Fritsch présente comme « *la vidéo originale* » dure 3 mn 8 s. Elle est filmée par un tiers. Elle n'est accompagnée d'aucun texte de contextualisation. Elle commence par une séquence de 1 mn 29 s qui montre l'échange entre la mère et la jeune femme à la sortie du restaurant, y compris le moment où celle-ci remonte en voiture une première fois, et dit, par la vitre baissée, à la mère de l'adolescente : « *Vous ne pouvez pas vous promener en traitant les blancs de racistes... Les Blancs ne sont pas racistes... Je me soucie de vous et je suis désolée si vous avez eu un incident qui vous a fait sentir comme ça. Personne n'est raciste.* »

Elle se poursuit par une scène confuse au moment où la voiture recule et est frappée par la mère de l'adolescente effrayée, puis par la séquence où la jeune femme sort de voiture et brandit un pistolet qu'elle pointe au visage de la mère, les deux femmes s'invectivant avant que la tension ne retombe.

M. Amaury Fritsch reproche à la vidéo du *HuffPost*, qui reprend les images filmées par la mère de l'adolescente, « *[d'omettre] de manière délibérée, plusieurs passages qui permettraient à l'audience d'avoir une lecture différente de la scène* ». Le CDJM note que la vidéo présentée par M. Amaury Fritsch comme « *la vidéo originale* » n'est pas utilisée dans la capsule vidéo produite par le *HuffPost* et ne peut donc être considérée comme le document original de cette production.

Par ailleurs, M. Amaury Fritsch ne précise pas quels passages ont été omis et quelle est la lecture qu'il fait de la scène. Mais la comparaison avec la vidéo qu'il présente comme « *la vidéo originale* » et les commentaires qui accompagnent celle-ci indiquent que ce qui manque à ses yeux est la dimension raciale de l'incident.

Cette dimension est cependant d'emblée signalée par le texte incrusté sur la vidéo du *HuffPost*, qui commence ainsi : « *Alors que le mouvement "Black Lives Matter" est au cœur de l'actualité aux États-Unis, la vidéo d'un nouvel incident a été vue ce mercredi 1^{er} juillet sur les réseaux sociaux.* » Cette mise en contexte renvoie clairement à une dimension raciale. Certes, il n'est pas précisé que la jeune femme est blanche et que l'adolescente et sa mère sont afro-américaines, mais le texte incrusté mentionne l'accusation de racisme formulée par la mère à plusieurs reprises.

Le CDJM estime qu'informer consiste à porter à la connaissance du public ce qui fait événement. Or une dispute sur un parking de restaurant n'est pas un événement d'intérêt public.

L'accusation de racisme au cours d'une dispute est, quoiqu'on en pense, également tristement quotidienne dans le contexte lié aux tensions qui ont suivi la mort de Georges Floyd à Minneapolis, dans le Minnesota, le 25 mai 2020. Le CDJM considère que ce qui fait information d'intérêt public ici n'est pas la dimension raciale de l'incident, mais le fait de brandir une arme à feu au cours d'une banale altercation.

Le *HuffPost* a choisi d'insister sur cet aspect, illustré uniquement par la vidéo filmée par la mère visée par le revolver. Il n'occulte pas la dimension raciale de l'incident, même s'il n'en fait pas l'information essentielle de la capsule vidéo mise en ligne. Il n'a donc pas manqué à l'obligation déontologique d'exactitude et de respect des faits.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 22 septembre 2020 en séance plénière, estime que le *HuffPost* a respecté dans la réalisation de cette capsule vidéo les règles déontologiques applicables.

La saisine est déclarée non fondée.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.